



ASSOCIATION INTERNATIONALE DE POLICE

Section Suisse - Région Fribourg

Case postale 305 1630 Bulle

Fax : 026 / 305 64 84

tél : 026 / 305 64 64

Statuts de l'IPA, Région Fribourg

(Avenant aux statuts nationaux du 1^{er} janvier 2001)

I. NON, SIEGE ET BUTS

Article Premier

La Région Fribourg de l'International Police Association (IPA) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

Elle a été constituée, en 1954 pour une durée indéterminée.

Elle a son siège au domicile du président en fonction.

Sa devise est celle de l'IPA : " Servir par l'amitié " ou " Servo per Amikeco "

Art. 2

Les buts de la Région sont ceux définis à l'article 3 des statuts nationaux entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

(Art. 3 des statuts nationaux : L'IPA a été fondée afin d'encourager les relations amicales parmi les fonctionnaires des polices du monde entier. Ses buts sont de resserrer les liens de camaraderie, de coopération et d'entraide, dans un idéal commun de solidarité basé sur l'amitié en matière professionnelle, culturelle et sociale.

Ses objectifs sont notamment l'échange de correspondances et de publications, l'organisation de voyages, de séjours, de vacances et d'études, et toutes activités permettant l'élargissement des connaissances, d'établir et de maintenir le meilleur contact possible entre la police et le public, de vulgariser les techniques et la science propres à la police et d'encourager les objectifs culturels et sociaux.

Elle publie une Revue nationale destinée à faire le lien entre les membres.)

Art. 3

La Région est neutre du point de vue politique et confessionnel. Elle ne poursuit aucun but syndical.

Aucune distinction de fonction ou de grade n'est faite au sein de ses membres.

II. MEMBRES

Art. 4

L'IPA est ouverte à tous les membres, en fonction ou à la retraite, des services de police ainsi que du corps des gardes-frontière (art. 5 al. 6 des statuts nationaux).

Les collaboratrices et collaborateurs civils de la police et du corps des gardes-frontière peuvent être admis en qualité de membres si leur fonction est liée à l'activité de la police. La décision appartient à l'assemblée générale sur proposition du comité.

Les veuves et les veufs de membres peuvent être admis en qualité de membres extraordinaires (art. 5 al. 6 des statuts nationaux).

Le bureau national tranche définitivement lorsqu'une demande d'adhésion est contestée (art. 5 al. 4 des statuts nationaux).

Art. 5

Le comité statue sur toute demande d'admission, laquelle est ratifiée par l'assemblée générale.

La personne admise jouit immédiatement des droits et des devoirs des membres de la Région, sous réserve de la non ratification par l'assemblée générale.

Art. 6

Membres d'honneur : sur proposition du comité, tout membre de la Région ayant particulièrement bien servi les intérêts de l'IPA peut être nommé membre d'honneur par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont exonérés des cotisations.

Art. 7

Membres honoraires : Sur proposition du comité, tout membre ayant 25 ans de sociétariat au sein de l'IPA pourra être nommé membre honoraire par l'assemblée générale. Cependant, la cotisation annuelle sera due jusqu'à l'âge de la retraite.

Art. 8

La qualité de membre se perd :

- a) par démission,
- b) par résiliation des fonction, sauf dans le cas où un membre quitte le service pour partir à la retraite, pour des raisons de santé ou par mutation dans une autre administration, cantonale, communale, fédérale ou judiciaire,
- c) par exclusion. Un membre peut être exclu par l'assemblée générale, sur proposition du comité, s'il a porté volontairement préjudice à l'association, s'il refuse de se conformer aux obligations statutaires ou aux décisions de l'assemblée générale. Il sera exclu automatiquement en cas de non-paiement des cotisations annuelles ou d'autres sommes dues à la Région si, malgré deux rappels, les dettes ne sont pas réglées.

Les personnes ayant perdu la qualité de membres sont tenues de restituer au comité leur carte de membre ainsi que le (s) macaron (s).

(Art. 7 des statuts nationaux : les membres disposent d'une carte de membre valable selon les prescriptions internationales. Tout adhérent démissionnaire ou exclu doit restituer sa carte de membre à la Région, ou au Bureau national en cas de dissolution de la Région.)

III. ACTIVITES

Art. 9

Les membres de l'association collaborent à la réalisation des objectifs définis à l'art. 3 des statuts nationaux.

IV. ORGANISATION

Art. 10

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) les vérificateurs des comptes.

Art. 11

L'assemblée générale se réunit, sur convocation, une fois par année et, s'il y a lieu, plus souvent, ceci sur décision du comité ou à la demande d'un dixième au moins des membres.

Art. 12

Le comité se compose d'au moins cinq membres, notamment d'un président, d'un vice-président, d'un caissier, d'un secrétaire et d'un membre adjoint.

En plus de leurs fonctions spécifiques, le président peut attribuer d'autres tâches aux membres du comité.

L'assemblée générale élit le comité pour une période de 3 ans.

Dans la mesure du possible, le comité doit être représentatif des différents services qui forment la Région.

L'assemblée générale désigne également deux vérificateurs de comptes et un suppléant. Ils sont nommés pour deux ans.

Art. 13

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, soit du président ou du vice-président d'une part et du secrétaire ou du caissier d'autre part.

Art. 14

Le comité présente annuellement à l'assemblée générale le bilan des activités écoulées, la situation financière actuelle de la Région ainsi que ses objectifs pour l'année à venir.

V. FINANCES

Art. 15

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Une finance d'inscription de CHF 10.- est demandée lors de l'admission de chaque nouveau membre ou transfert d'une autre région.

Art. 16

La caisse est alimentée notamment par les cotisations des membres, le bénéfice des activités, les ventes de matériel de la Région ainsi que par les dons et legs éventuels.

VI. DISSOLUTION

Art. 17

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à l'occasion d'une assemblée générale ou extraordinaire convoquée à cet effet. Elle doit être décidée par une majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, la fortune de la Région Fribourg sera versée à part équitable entre les membres de la dite Région ou déposée au siège de la section Suisse durant cinq ans, à disposition d'une nouvelle Région. Passé ce délai, la fortune sera répartie entre les membres de la Région dissoute.

VII. DIVERS

Art. 18

Tous les cas non prévus dans les présents statuts seront tranchés par le comité. En cas de lacune, les statuts nationaux ou à défaut les statuts internationaux y suppléeront.

Rosé, le 20 mars 2009

Le Président Région Fribourg

Le Secrétaire Région Fribourg

MOREL Canisius

JAQUET Pierre-André